

ARRÊTÉ n°90/2025

**Portant réglementation de la
circulation sur le territoire de la
commune de Saint-Estève-Janson**

Madame le Maire

Vu, l'article L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'ensemble des décrets formant le Code de la Route

Vu, le code de la voirie routière

Vu, la demande formulée par l'entreprise ENSIO 240 Avenue Olivier Perroy 13790 Rousset en date du 14 novembre 2025.

Vu, l'arrêté n° 28/2007 en date du 24 novembre 2007 portant définition du périmètre d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'entreprise ENSIO est autorisée à occuper partiellement la chaussée de l'entrée de ville ainsi que le parking de la halte routière pour création d'un massif en béton, installation de borne IRVE + raccordement électrique.

L'autorisation est valable

Du 24 novembre au 08 décembre 2025.

Le stationnement aux abords du chantier est interdit pour toute la durée des travaux dans le périmètre matérialisé par rubalise.

La circulation doit rester ouverte en permanence.

ARTICLE 2 -

Les panneaux de signalisation routière concernant les informations pour les usagers sont à la charge de l'entreprise et devront être posés selon les règles de circulation.

ARTICLE 3 -

Ampliation de cet arrêté sera transmis au :

- Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la commune de La Roque d'Anthéron,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 –

Le responsable du service technique et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Estève-Janson,
Le 17 novembre 2025.



Madame le Maire
Fabienne QUIÈVREUX.